



**Le Controis
en Sologne**

Contres • Feings
Fougères sur Bièvre
Ouchamps • Thenay

N°006 /2026

Stationnement d'un échafaudage, neutralisation
D'emplacement de stationnement
Rue Théo Berthin

Le Maire de la ville de Le Controis-en-Sologne (Contres 41700)

- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande de la société Berry Sologne Couverture en date du 06 janvier 2026,
- Considérant que pour permettre des travaux de couverture, il est nécessaire de neutraliser le stationnement face au 32 rue Théo Berthin afin de permettre le stationnement d'un échafaudage et d'une benne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 19 janvier au 07 février 2026, Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public, avec un échafaudage au droit du 32 rue Théo Berthin.

L'échafaudage ne devra en aucun cas dépasser plus de 0.80 mètre depuis la façade.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

L'échafaudage sera protégé muni d'un pare gravois, et muni d'éclairage de signalisation de nuit.

Les piétons devront emprunter le trottoir en face.

Une signalétique imposant aux piétons le changement de trottoir sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 2 : Du 19 janvier au 07 février 2026, Le demandeur est autorisé à stationner un camion de chantier et une benne devant le 32 rue Théo Berthin.

ARTICLE 3 : Du 19 janvier au 07 février 2026, les 2 emplacements de stationnement face au 32 rue Théo Berthin seront neutralisés pour permettre la circulation des véhicules. Tout stationnement y sera donc interdit.

Les agents des services techniques supprimeront les bornes marquant les emplacements de stationnement puis les repositionneront à l'issue du chantier.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera affiché selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie à Le Controis-en-Sologne.
- Le demandeur
- La Police Municipale.

A Le Controis-en-Sologne le 12 janvier 2026.
Le Maire

Antoine LELARGE

